

N° 325

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1990

PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions
en matière de pêches maritimes et de cultures marines.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Michel DELEBARRE,

Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

par M. Jacques MELICK,

Ministre délégué auprès du Ministre de l'équipement, du logement
des transports et de la mer, chargé de la mer

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réglementation nationale des pêches maritimes dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est fondée sur le décret du 9 janvier 1852, à valeur législative, actualisé par la loi du 22 mai 1985 et, en ce qui concerne la recherche des infractions, sur la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes. Ce dispositif rénové a permis l'adaptation de la réglementation française des pêches aux nouvelles conditions socio-économiques ainsi qu'à la mise en place d'une politique commune de la pêche et des obligations qui en découlent.

Néanmoins, en raison de la pratique et de certains faits intervenus depuis leur promulgation, ainsi que de l'évolution des objectifs de la politique communautaire des pêches, des adaptations de ces textes s'avèrent aujourd'hui nécessaires. Le présent projet de loi a donc pour objet, sans remettre en cause l'économie générale du décret du 9 janvier 1852 et de la loi du 5 juillet 1983, d'apporter à ces textes des amendements destinés à compléter ou à modifier certaines de leurs dispositions.

L'article premier offre une définition plus complète du champ d'application du décret du 9 janvier 1852, élargi à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins.

L'article 2 donne une meilleure définition du champ d'application des activités conchyliques soumises à autorisation administrative.

L'article 3, en dehors de quelques améliorations rédactionnelles, habilite le ministre chargé des pêches maritimes à fixer par arrêté la taille et le poids minimal des captures, soumet certaines activités à autorisation, permet au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la prévention et au traitement des maladies affectant les animaux ou végétaux marins et lui permet également d'arrêter les mesures destinées à adapter les capacités de capture aux ressources halieutiques disponibles.

L'article 4 institue un dispositif de contrôle de la mise en exploitation des navires de pêche destiné à permettre l'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche à la ressource disponible selon les objectifs de la politique communautaire et qui se substituera au système

mis en place dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle des pêches.

L'article 5 donne une définition plus complète du champ d'application des mesures réglementaires relatives à la mise sur le marché des produits de la pêche et précise les obligations incombant aux producteurs et aux gestionnaires en matière de communication d'informations statistiques.

L'article 6 modifie les conditions dans lesquelles l'exercice de la pêche sous-marine et celui de la pêche professionnelle à pied peuvent être réglementés.

Les articles 7 à 9 complètent le dispositif pénal résultant de la loi du 22 mai 1985, notamment en aggravant les sanctions prévues en cas de dissimulation ou de falsification de l'identification des navires.

Les articles 10 à 13 complètent les dispositions relatives à la recherche et au constat des infractions, notamment en élargissant les possibilités de contrôle des navires en mer.

L'article 14 étend aux eaux sous souveraineté ou juridiction française au large de Mayotte, des îles éparses de l'océan Indien et des terres australes et antarctiques françaises, moyennant certaines adaptations, les dispositions de la loi du 5 juillet 1983.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article premier du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Article premier. -- L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées est soumis aux dispositions suivantes qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins. »

Art. 2.

L'article 2 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« Art. 2. -- Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de coquillages, ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes suivant lesquelles cette autorisation est accordée ou retirée. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 précité est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° la détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixe la taille ou le poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ; »

II. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° la détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche et des modes de pêche ; »

III. - Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° les conditions de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques, ou à protéger les exploitations de cultures marines ; »

IV. - Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° la détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, y compris de ceux alimentés en eau de mer provenant de forages ainsi que des établissements permanents de capture et des structures artificielles ; »

V. - Après le 14°, il est ajouté :

« 15° la détermination des mesures propres à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins ;

16° la détermination des mesures permettant d'adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles ; »

Art. 4.

Il est ajouté, au décret du 9 janvier 1852 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* — Un programme d'adaptation aux ressources halieutiques disponibles des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime est fixé par décret qui précise, par région et par type de pêche, les objectifs à atteindre.

La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis de pêche professionnelle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.

Le permis de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'achat, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de pêche professionnelle correspondant. »

Art. 5.

L'article 4 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche ou à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

1° la détermination par l'autorité administrative des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ;

2° la définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, taille, qualité et le mode de présentation de ces produits ;

3° la fixation des règles relatives à la communication aux services et organismes compétents par les producteurs, leurs organisations reconnues dans le cadre de la réglementation communautaire et les organismes gestionnaires de halles à marée, d'informations relatives à leur activité. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions. »

Art. 7.

L'article 6 du décret du 9 janvier 1852 précité est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° pêché avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit, ou pratiqué tout mode de pêche interdit ; »

II. — Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° pratiqué la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ; »

III. — Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° pêche, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké ou, en connaissance de cause, acheté des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé, ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ; »

IV. — Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou, en connaissance de cause, acheté les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ; »

V. — Après le 13° sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 14° pêché sans les autorisations prévues aux articles 3, 3-1 et 5 du présent décret ;

15° détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé ;

16° exploité un établissement de cultures marines en infraction à la réglementation générale des cultures marines, aux prescriptions des schémas des structures des exploitations de cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession ;

17° enfreint les mesures arrêtées en vue de prévenir l'apparition, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins. »

Art. 8.

L'article 7 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F tout capitaine de navire qui, en mer, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches et tout capitaine d'un navire dont les éléments d'identification auront été dissimulés ou falsifiés. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 9 janvier 1852 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées en application des dispositions du présent décret les armateurs de bateaux de pêche qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ce bateau, ceux qui exploitent les établissements de cultures marines et dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. »

Art. 10.

Il est ajouté à l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 précité un dernier alinéa ainsi conçu :

« Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, conduire le navire au port désigné par l'autorité maritime compétente en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le mode de constatation de l'infraction. »

Art. 12.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« Ils ont également qualité pour procéder à l'apposition de scellés et conserver les documents de bord en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente.

Toutefois, le délai de soixante-douze heures prévu à l'article 3 et à l'alinéa précédent pour la remise des biens appréhendés à l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie peut être dépassé en cas de force majeure ou à la demande expresse du contrevenant. Dans ce cas, le délai de six jours entre l'appréhension du navire ou de l'embarcation et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge d'instance mentionné à l'article 3 peut être dépassé de la même durée. »

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1983 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche appréhendés ou saisis et confiés à sa garde

sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 14.

La loi du 5 juillet 1983 précitée est complétée par les articles suivants :

Art. 13. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française, situées au large de la collectivité territoriale de Mayotte et des terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'aux eaux situées au large des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India.

Toutefois, pour ces zones, le délai de soixante-douze heures entre l'appréhension et la remise à l'autorité maritime compétente pour les saisies, tel que fixé par l'article 7, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime compétente.

De même, le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'une embarcation et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge d'instance mentionnée à l'article 3 est augmenté de la même durée.

Art. 14. – Dans les terres australes et antarctiques françaises, l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est le directeur départemental des affaires maritimes de la Réunion. »

Fait à Paris, le 23 mai 1990.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Signé : MICHEL DELEBARRE.

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement
des transports et de la mer, chargé de la mer,

Signé : JACQUES MILLICK.